

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **METALLISATION DE LA MAINE**

Moulin Guidereau  
44140 Aigrefeuille-sur-Maine

**Références :** N6-2024-0523

**Code AIOT :** 0006304127

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement METALLISATION DE LA MAINE implanté moulin Guidereau 44140 Aigrefeuille-sur-Maine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient :

- suite au déclassement en 2014 des installations, afin de vérifier la situation administrative du site ;
- dans le cadre de l'action régionale en cours concernant la gestion de crise et plus particulièrement les moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METALLISATION DE LA MAINE
- Moulin Guidereau 44140 Aigrefeuille-sur-Maine
- Code AIOT : 0006304127
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise familiale est spécialisée dans le traitement de surfaces métalliques, pour la restauration d'objets, la prévention de l'oxydation, essentiellement pour les particuliers (salons de jardin, pièces de véhicules...). Le site dispose d'une unité de sablage, d'une installation de métallisation (zinc) et d'une cabine de thermolaquage - peinture poudre.

## Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Action régionale 2024 Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre des exercices	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesures périodiques sur les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 12/11/2014	Sans objet
3	Points d'eau pour la lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet
5	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet
6	Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'exploitant doit faire procéder dans les meilleurs délais :**

- à un exercice incendie avec pompage dans la Maine par les services de secours,
- au contrôle des rejets atmosphériques de son installation de sablage.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 12/11/2014
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récépissé de déclaration du 12/11/2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Le récépissé de déclaration du 12/11/2014 acte la situation administrative actuellement connue du site, avec un classement à déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature ICPE pour son installation de sablage.
<b>Constats :</b> Précédemment, le site a été classé à autorisation au titre de la rubrique n°2567 « Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique », et à déclaration au titre de la rubrique n°2940-3-b pour l'application de peintures poudres. Il a été vérifié le fait que l'activité du site reste en dessous des seuils de déclaration associés à ces deux rubriques : - Rubrique 2567 : les trois dernières factures de commande de zinc (31/08/2022, 11/05/2023, janvier 2024) ont été présentées par l'exploitant, avec des quantités de 500 kg commandées 2 fois par an. La quantité moyenne appliquée quotidiennement est de 4,5 kg/j. Au regard de l'organisation de l'activité (métallisation uniquement le matin, exercée par une seule personne), et du type de pièces traitées, la quantité maximale appliquée reste inférieure au seuil de déclaration de 20 kg/j ; - Rubrique 2940 : cette activité n'est exercée que par une seule personne avec 1 chantier de peinture poudre par jour et 1 kg/j maximum appliqué d'après l'exploitant. Le relevé du compteur d'heures de fonctionnement de la cabine montre un différentiel de 35 heures entre le 10/05/2022 et le 09/05/2023, pour une quantité de 500 kg appliquée soit 14,3 kg/j au maximum. Cette quantité reste inférieure au seuil de déclaration de 20 kg/j. L'activité de sablage n'a pas évolué depuis 2014 et le récépissé de déclaration de l'installation au titre de la rubrique n°2575. L'exploitant précise que l'effectif du site s'est progressivement réduit (actuellement, 1 salarié technique à mi-temps) et le volume d'activité en conséquence. Il n'a pas été constaté lors de la visite des installations du site d'anomalie liée à la situation administrative du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°2 : Plan des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté plusieurs plans du site, datant vraisemblablement de 2004, non complètement à jour. Il précise également qu'il a effectué une demande de mise à jour de ce plan auprès du prestataire en charge du contrôle des extincteurs, et n'a pas eu de retour de sa part.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

**Ce plan nécessite d'être mis à jour et d'y faire figurer notamment la zone de stationnement des engins de pompage dans la Maine, source d'eau pour les services de secours en cas d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N°3 : Points d'eau pour la lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...]

**Constats :**

L'exploitant indique qu'une plate-forme de pompage de l'eau de la Maine par les services de secours en cas d'incendie a été mise en place à l'entrée du site au moment des modifications du site en 2004. Un espace enherbé en bord de rivière est effectivement dédié au stationnement des engins de pompage ; une palissade en bois amovible empêche le stationnement gênant d'autres véhicules, et un panneau signale le stationnement réservé aux sapeurs pompiers.



**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°4 : Extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...]

**Constats :**

Le site dispose d'une vingtaine d'extincteurs dont trois sont situés à proximité de l'installation de sablage, bien visibles et accessibles. L'exploitant précise qu'il est présent en permanence en période de travail de son salarié, et en tant qu'ancien pompier volontaire formé au maniement des extincteurs.



**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°5 : Moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]

**Constats :**

Le site dispose de ces moyens, la réserve de sable étant également liée à la présence d'une cuve de fioul de 300 L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°6 : Rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs par un organisme spécialisé le 11/05/2023, ayant conduit au remplacement de 8 extincteurs (facture du 23/05/2023) et ne mentionnant pas d'observation. Au niveau de l'installation de sablage, les trois extincteurs portent le marquage de ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°7 : Registre des exercices

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercices incendie

**Prescription contrôlée :**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'un exercice incendie a déjà été mené avec le SDIS, avec essai de pompage dans la Maine, sans pouvoir préciser la date ni présenter de compte-rendu associé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre les éléments disponibles concernant l'exercice incendie (pompage dans la Maine) réalisé avec le SDIS, et renouveler ce type d'exercice régulièrement. Il convient de justifier d'échanges avec les services de secours pour l'engagement d'un nouvel exercice de ce type, et transmettre le compte-rendu associé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°8 : Mesures périodiques sur les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures triennales sur les rejets de poussières de l'activité de sablage

**Prescription contrôlée :**

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

**Constats :**

Le dernier rapport de contrôle des rejets de poussières de l'installation de sablage date du 12/12/2017. L'exploitant a effectué des démarches en 2020 pour renouveler ce contrôle, mais la crise sanitaire n'a pas permis sa réalisation en 2020. Cette demande auprès d'un organisme agréé n'a pas été renouvelée depuis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire effectuer ce contrôle dans les meilleurs délais, et transmettre le rapport**

**associé. Il doit veiller au respect de la périodicité triennale.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois